

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-135097-254

DATE : 3 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BERNARD JOLIN, J.C.S.

MICHAËL FORTIER

Partie demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBÉC

et

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

Partie défenderesse

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBÉC

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Par son pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sursis modifiés (**Pourvoi**), Michaël Fortier (**Fortier**)¹ demande au Tribunal de déclarer invalide, inopérant et

¹ L'utilisation du nom de famille uniquement vise à alléger le texte et ne doit pas être perçue comme un manque de courtoisie envers la personne concernée.

inconstitutionnel l'article 5.2.1 al.2 sous al.2 de la *Politique sur les modalités d'accès et de la rectification au Dossier Santé Québec (Politique)*.

[2] La Politique vise à faire connaître à toute personne les modalités d'accès aux renseignements de santé le concernant détenus dans les différentes banques de renseignements, dont le Dossier Santé Québec (**DSQ**), mises en place par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (**RAMQ**). Ces renseignements sont accessibles via le Carnet santé Québec (**Carnet santé**), un portail créé et administré par la RAMQ.

[3] L'article 5.2.1 al.2 sous al.2 de la Politique assujettit à certaines restrictions la diffusion de renseignements par le Carnet santé. Plus particulièrement, il précise que les renseignements des domaines laboratoire et imagerie médicale sont accessibles dans un délai de 30 jours suivant l'envoi des résultats au médecin.

[4] Fortier plaide que cet accès restreint d'une durée de 30 jours contrevient à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (**Charte canadienne**) d'une manière qui ne peut se justifier par son article premier. Il ajoute qu'elles contreviennent également à l'article 1 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*³ (**Charte québécoise**) sans pour autant se justifier au regard de son article 9.1.

[5] Il saisit maintenant le Tribunal d'une demande de sursis demandant la suspension immédiate de l'application de l'article 5.2.2 al.2 sous al. 2 de la Politique jusqu'à ce que la Cour se prononce sur le fond du Pourvoi.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande de sursis.

1. LE CONTEXTE

[7] Le 18 juin 2012, la *Loi sur le partage de certains renseignements de santé (Loi)* est sanctionnée⁴. Elle a pour objet la mise en place d'actifs informationnels permettant le

² *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11, dans, L.R.C. (1985), app. II, no 44, annexe B, partie I.

³ L.R.Q., c. C-12

⁴ RLRQ, c. P-9.0001.

partage de renseignements de santé jugés essentiels aux services de première ligne et au continuum de soins, afin d'améliorer la qualité et la sécurité des services de santé et des services sociaux ainsi que l'accès à ces services⁵.

[8] Ces actifs informationnels comprennent les banques d'information, les systèmes d'information, les réseaux de télécommunication, les infrastructures technologiques ou un ensemble de ces éléments⁶.

[9] La Loi introduit également le DSQ, lui-même un actif informationnel, qui permet, à l'égard de toute personne recevant des soins de santé ou des services sociaux, la communication en temps opportun, à des intervenants et organismes autorisés, des renseignements de santé contenues dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques⁷.

[10] Enfin, la Loi constitue des domaines cliniques, tels que les domaines médicament, laboratoire et imagerie médicale et prévoit les renseignements que chacun de ces domaines comprend et qui sont portés au DSQ.

[11] Simultanément, à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux (**MSSS**), la RAMQ met en place le Carnet santé, un service en ligne permettant aux citoyens d'avoir accès, entre autres, à certaines informations contenues au DSQ.

[12] Toutefois, le Carnet santé ne permet pas aux utilisateurs d'accéder à tout leur dossier médical. Aussi, la Loi charge le ministre de la Santé et des services sociaux (**Ministre**) de déterminer par une politique les modalités d'accès permettant à un requérant de recevoir communication des renseignements auxquels il a droit⁸.

[13] C'est dans l'exercice de ce pouvoir qu'en 2018, le Ministre adopte la Politique qui, notamment, encadre l'accès des citoyens aux données contenues au DSQ via l'interface

⁵ Article 1 de la Loi.

⁶ Article 3 de la Loi.

⁷ Article 2 de la Loi.

⁸ Article 116 al. 2 de la Loi.

du Carnet santé. Ainsi, en accédant au Carnet santé, un demandeur d'accès peut recevoir les renseignements des domaines médicament, laboratoire et imagerie médicale contenus au DSQ et énumérés à l'article 5.2.1 de la Politique.

[14] Toutefois, la diffusion de renseignements par le Carnet santé est soumise à certaines restrictions dont celle énumérée à l'article 5.2.1 al. 2 sous al. 2 :

La diffusion par le Carnet santé Québec est toutefois soumise aux restrictions suivantes :

- [...]
- Les renseignements de santé sont accessibles en fonction d'un délai déterminé pour chacun des différents domaines : ceux du domaine médicament sont accessibles en temps réel et ceux des domaines laboratoire et imagerie médicale sont accessibles dans un délai de 30 jours suivant l'envoi des résultats au médecin;
- [...]

[15] Sommairement, dans le Pourvoi, Fortier allègue que cette restriction d'accès de 30 jours entrave l'exercice de ses droits à la liberté et à la sécurité protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale. Elle porte également atteinte au droit à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté que garantit l'article premier de la *Charte québécoise*.

[16] Plus particulièrement, la restriction prive un patient d'exercer pleinement son droit à la liberté en matière de décision médicale et entrave son autonomie à prendre des décisions éclairées sur son problème de santé.

[17] Elle restreint également sa sécurité en le privant d'un accès rapide à son dossier et de la possibilité d'agir promptement pour corriger des inexactitudes ou pour s'assurer de recevoir le plus rapidement possible les traitements requis par son état de santé.

2. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[18] Dans *Gaspé Énergies*⁹, la Cour d'appel rappelle en ces termes le cadre d'analyse applicable à une demande de suspension d'une loi, d'un règlement ou encore d'une politique gouvernementale adoptée aux termes d'une loi ou d'un règlement:

[96] Le cadre d'analyse applicable à la suspension d'une loi est bien connu; il a été établi par la Cour suprême dans les arrêts *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.* (« *Metropolitan Stores* »), *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)* (« *RJR — MacDonald* ») et *Harper c. Canada (Procureur général)* (« *Harper* »).

[97] Suivant ces arrêts, la partie qui cherche à faire suspendre l'application d'une loi doit démontrer qu'elle satisfait à trois critères : 1) l'existence d'une apparence de droit suffisante ou, en matière constitutionnelle, d'une question sérieuse à juger; 2) un préjudice irréparable en cas de refus d'octroyer la demande de sursis; et 3) la prépondérance des inconvénients militant en faveur d'un sursis. La suspension de l'application d'une loi et l'injonction interlocutoire sont des redressements de même nature et c'est pourquoi ils obéissent aux mêmes règles.

[98] Ces critères doivent être appréciés de manière globale, les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants, et non de manière séparée. Plus le droit est clair, moins le juge doit se questionner sur les inconvénients découlant de la suspension. Inversement, « [m]oins l'apparence de droit s'avère forte, plus la nécessité de l'examen attentif du caractère irréparable du préjudice s'impose, comme celle, éventuellement, du poids des inconvénients ». Dans l'examen des critères, le tribunal doit se prononcer sur la légalité de la loi contestée, et non sur son opportunité ou son efficacité.

[Références omises]

[19] Aussi, il appartient au demandeur de démontrer que sa demande de sursis satisfait à chacun de ces critères. Cette démonstration est d'autant plus exigeante qu'une

⁹ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629.

loi bénéficie d'une présomption dite de validité constitutionnelle que la Cour d'appel explique en ces termes¹⁰:

[33] ...Les tribunaux n'ordonneront pas à la légère qu'une disposition législative ou réglementaire dûment adoptée soit rendue inopérante avant d'avoir fait l'objet d'un examen constitutionnel complet, puisqu'elle est présumée avoir été adoptée dans l'intérêt public.

[34] Ce n'est donc qu'exceptionnellement que les tribunaux suspendront les effets d'une loi, d'un règlement ou d'un décret dans l'attente d'une décision portant sur sa constitutionnalité. Une telle suspension pourrait être envisagée, notamment, lorsque l'inconstitutionnalité alléguée est évidente et qu'aucune justification ne puisse être raisonnablement envisagée, lorsque les effets de la législation auraient pour effet de créer une situation quasi irréversible sur les droits réclamés, comme c'était le cas dans l'affaire *Quebec English School Boards Association*¹¹, ou encore lorsque l'effet sur les droits et libertés serait tel qu'il choquerait la conscience. D'autres cas de figure peuvent être envisagés, mais il n'est pas nécessaire d'en faire la nomenclature aux fins du présent jugement. Il suffit de noter qu'il s'agit de cas rares où des circonstances exceptionnelles permettent de conclure qu'une telle suspension s'impose.

[35] Ainsi, de façon générale, au stade interlocutoire, les tribunaux doivent tenir pour acquis qu'une mesure législative ou réglementaire attaquée sur le plan constitutionnel sert un objectif d'intérêt public valable et doivent, dans la mesure du possible, éviter de se prononcer sur le fond du litige, à moins que des circonstances exceptionnelles soient en jeu ou que la question soit limpide et claire et puisse se résoudre immédiatement.

[Références omises]

¹⁰ *A.B. c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 999; *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par.117.

¹¹ *Procureur général du Québec c. Quebec English School Board Association*, 2020 QCCA 1171, par. 50-54, citant notamment *Whitecourt Roman Catholic Separate School District No. 94 v. Alberta*, 1995 ABCA 260, par. 29 et 32.

[20] À ce stade, le Tribunal doit donc se garder de décider du mérite de la contestation et plutôt tenir pour acquis que la loi contestée sert un objectif d'intérêt public valable.

3. ANALYSE

3.1 L'existence d'une question sérieuse

[21] Au stade d'une demande de sursis, le Tribunal doit se livrer à une étude préliminaire du fond du litige pour établir s'il existe une question sérieuse à juger et ce, même en matière constitutionnelle¹². Le caractère sérieux d'une question en litige s'apprécie par opposition à une demande futile ou vexatoire¹³.

[22] Les défendeurs reconnaissent que Fortier satisfait à cette exigence. Toutefois, ils font valoir que celui-ci doit également démontrer une forte apparence de droit aux conclusions recherchées par le Pourvoi en raison du caractère mandatoire du sursis sollicité.

[23] En effet, ils avancent que la suspension de la restriction imposée par la Politique entraînerait une obligation de faire de la part du Ministre soit de permettre l'accès aux renseignements autrement retenus pour une période de 30 jours. Par conséquent, plaident-ils, suivant les enseignements de l'arrêt *Radio-Canada*¹⁴, Fortier doit démontrer non seulement une question sérieuse à juger mais aussi une forte apparence de droit au remède recherché.

[24] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[25] D'abord, la présente affaire se distingue de celle à l'étude dans *Radio-Canada* alors que le ministère public sollicitait une injonction interlocutoire exigeant le retrait de

¹² *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145, par 64.

¹³ *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan stores*, [1987] 1 R.C.S. 110, par. 127; voir également, *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par.101.

¹⁴ *R. c. Radio-Canada*, 2018 CSC 5, par. 15.

renseignements identifiant une victime affichés sur le site Internet de Radio-Canada. En l'espèce, le pourvoi ne vise aucunement à ordonner au Ministre de poser un geste.

[26] De plus, il n'est pas rare que la suspension d'une loi amènera quelqu'un à poser un geste. Toutefois, en l'espèce ce n'est pas le sursis d'application de la restriction contenue à la Politique qui contraindrait le Ministre à faire ou ne pas faire quelque chose mais plutôt le corpus législatif et réglementaire applicable incluant les termes de la Politique alors dépouillée de la restriction.

[27] Bref, le Tribunal conclut que Fortier n'a pas à démontrer une forte apparence de droit aux conclusions recherchées par le Pourvoi.

3.2 Le préjudice sérieux ou irréparable

[28] À cette étape de l'analyse, Fortier doit produire des éléments de preuve précis et détaillés établissant la probabilité d'un préjudice irréparable sans se fonder sur des considérations hypothétiques¹⁵.

[29] Il s'agit d'évaluer le préjudice qui découlerait du refus d'accorder la mesure de sursis et non celui résultant de l'application permanente des dispositions attaquées¹⁶.

[30] Le préjudice irréparable est celui qu'on ne peut quantifier du point de vue monétaire ou auquel il ne peut être remédié. Le caractère irréparable du préjudice se rattache à sa nature et non à son étendue¹⁷.

[31] Cela dit, bien que des dommages puissent être accordés pour des actions gouvernementales qui violent des droits, il est généralement acquis qu'il n'est pas

¹⁵ *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145, par. 65 à 67; *Conseil de la magistrature c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS151 par. 126., (Appel rejeté 2023 QCCA 676).

¹⁶ *English Montreal School Board c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2682, par. 43; *Conseil de la magistrature c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 151 par.113; *Œuvres de charité de l'Archevêque catholique romain de Montréal c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 652, par. 91.

¹⁷ *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p.341.

possible d'accorder des dommages pour compenser les effets d'une loi déclarée inconstitutionnelle¹⁸.

[32] En l'espèce, Fortier fait valoir que la restriction qu'impose l'article 5.2.1 al. 2 sous al.2 de la Politique le prive lui et tous les citoyens d'exercer pleinement leur autonomie de façon éclairée dans la prise de décisions médicales. Il s'agit là, plaide-t-il, d'un préjudice irréparable.

[33] Il a raison.

[34] Il est bien établi qu'un patient a un droit fondamental sur l'information contenue dans ses dossiers médicaux. Ces renseignements touchent à son intégrité personnelle et à son autonomie¹⁹. Aussi, le droit protège depuis longtemps l'autonomie du patient dans la prise de décisions d'ordre médical. Cette autonomie suppose que le patient doit pouvoir prendre en toute liberté des décisions concernant son intégrité corporelle ce qui implique le droit de dicter le cours de son propre traitement médical²⁰.

[35] Les défendeurs ne contestent pas que la Politique restreint l'accès du patient à son dossier médical. Cependant, ils soumettent que Fortier ne démontre pas qu'il en résulte un préjudice irréparable. Au pire, disent-ils, cette restriction n'occasionne que des inconvénients.

[36] Le Tribunal n'est pas d'accord. Considérant la valeur accordée à l'autonomie accordée aux personnes pour décider des questions médicales les touchant, Fortier démontre *prima facie* que lui et d'autres membres du public subissent un préjudice irréparable en raison de la restriction pour une période de 30 jours.

[37] Ainsi, privés de l'accès à des informations par ailleurs disponibles :

¹⁸ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par.71; *Astral Média Affichage c. Ville de Montréal*, 2022 QCCS 4476, par. 34 -36.

¹⁹ *McInerny c. MacDonald*, [1982] 2 R.C.S. 138, p.146 et 148.

²⁰ *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 67.

[37.1] Ils ne peuvent gérer leur santé de manière optimale²¹;

[37.2] Ils ne peuvent se préparer adéquatement en prévision de rendez-vous médicaux²²;

[37.3] Ils ne peuvent vérifier l'exactitude des renseignements sur la base desquels des décisions médicales sont prises²³.

[38] À cela s'ajoutent le stress et l'anxiété de savoir que les informations capitales sur leur état de santé existent et sont versées dans leur dossier médical sans pour autant qu'ils puissent y avoir accès²⁴.

[39] À cet égard, les défendeurs plaident que les patients disposent de moyens alternatifs pour obtenir des renseignements contenus au dossier de Santé Québec par exemple en s'adressant à leur professionnel de la santé ou à l'entité ayant réalisé une analyse ou un examen²⁵.

[40] Toutefois, ces démarches alternatives peuvent se révéler un véritable parcours de combattant sans garantie de succès, contrairement au Carnet santé qui procure un accès facile et rapide²⁶.

3.3 La prépondérance des inconvénients

[41] À cette dernière étape de l'analyse, le Tribunal doit déterminer qui du demandeur ou des défendeurs subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse de

²¹ Déclaration sous serment de Pierre Hurteau, par. P.9 ; Déclaration sous serment de Cheryl-Anne Simoneau, par. 24.

²² Déclaration sous serment de Fortier par.28 et ss et 38; Déclarations sous serment de Sylvie Lepage, par. 11 et ss.

²³ Déclarations sous serment de Fortier, par. 29 et 41.

²⁴ Déclarations sous serment de Pierre Hurteau, par.10; Déclarations sous serment de Alexandra Haché, par. 5; Déclaration sous serment de Cheryl-Anne Simoneau par. 26.; Déclaration sous serment de Alvina Nadeem, par. 17.

²⁵ Déclaration sous serment de Marc-Nicolas Kobrynsky (**Kobrynsky**) par.19-20.

²⁶ Déclaration sous serment de Susie Judd, par. 2 à 6; Déclaration sous serment de Cheryl-Anne Simoneau, par. 9-16, 22 et 23; Déclaration sous serment de Alexandra Haché, par. 8; Déclaration sous serment de Alvina Nadeem, par. 32-33.

sursoir à l'application de la disposition en litige²⁷. Dans Harper²⁸, la Cour suprême explique comme suit ce critère :

[5] Les demandes d'injonction interlocutoire interdisant l'application d'une mesure législative toujours valide dont la constitutionnalité est contestée font intervenir des considérations particulières lorsqu'il s'agit d'évaluer la prépondérance des inconvénients. D'une part, il y a le bénéfice qui découle de la loi. D'autre part, il y a les droits auxquels, allègue-t-on, la loi porte atteinte. Une injonction interlocutoire peut avoir pour effet d'empêcher le public de bénéficier d'une loi dûment adoptée qui peut être jugée valide en définitive, et de donner gain de cause dans les faits au requérant avant même que l'affaire soit tranchée par les tribunaux. Par ailleurs, refuser l'injonction ou surseoir à son exécution peut priver des demandeurs de certains droits constitutionnels simplement parce que les tribunaux ne sont pas en mesure d'agir assez rapidement : R.J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (éd. Feuilles mobiles), au par. 3.1220.

[Références omises]

[42] Dans les litiges de nature constitutionnelle, l'intérêt public est un élément particulier à considérer dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients et qui doit recevoir l'importance qu'il mérite. Il existe en effet une présomption que la loi contestée a été adoptée pour le bien public et qu'elle poursuit un objectif d'intérêt général valable. Le tribunal ne doit pas se demander si la loi a réellement cet effet ni exiger une preuve à cet égard, il doit supposer que c'est le cas et présumer que l'intérêt public commande l'application continue de la loi²⁹.

[43] Parce que l'intérêt public dans l'application de la loi contestée pèse lourdement dans la balance, et que le sursis ne doit être accordé que dans les cas manifestes, l'intérêt

²⁷ *RJR - MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p.342; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S., 110, P. 129;

²⁸ *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2000 CSC 57, [2000] 2 R.C.S. 764.

²⁹ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 117.

allégué par la partie qui la demande doit être important³⁰. Dans *Gaspé Énergies*³¹, la Cour d'appel décrit comme suit la considération que le Tribunal doit porter à l'intérêt public :

[119] Par ailleurs, « le gouvernement n'a pas le monopole de l'intérêt public »³². La partie qui demande la suspension de la loi peut renverser cette présomption en démontrant que l'ordonnance recherchée serait elle-même à l'avantage du public. La notion d'intérêt public comprend « à la fois les intérêts de l'ensemble de la société et les intérêts particuliers de groupes identifiables »

[120] Lorsque le demandeur est un particulier, le préjudice à l'intérêt public qu'il invoque doit être prouvé, car « on présume ordinairement qu'un particulier poursuit son propre intérêt et non celui de l'ensemble du public ». Il doit alors convaincre le tribunal « des avantages, pour l'intérêt public, qui découleront de l'octroi du redressement demandé ».

[Références omises]

[44] En l'espèce, Fortier plaide que la position qu'il met de l'avant permet de réfuter la présomption suivant laquelle l'application continue de la restriction prévue à la Politique est dans l'intérêt public. Bien plus, c'est le sursis d'application de cette restriction qui favorise l'intérêt public puisque son maintien perpétue le confinement des patients dans une position de dépendance et de vulnérabilité³³.

[45] D'ailleurs, ajoute-t-il, le Québec fait bande à part alors que dans plusieurs autres juridictions canadiennes, et même aux États-Unis et en Europe, les technologies implantées ont permis de réduire ou de supprimer les délais d'accès aux informations de santé³⁴.

³⁰ *Oeuvres de charité de l'Archevêque catholique romain de Montréal c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 652, par. 104.

³¹ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629.

³² *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p. 343; *Procureur général du Québec c. Quebec English School Board Association*, 2020 QCCA 1171, par. 59.

³³ Plan d'argumentation de Fortier, par. 56.

³⁴ Déclaration sous serment de Fortier par. 53 à 55.

[46] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[47] Si les arguments de Fortier et des autres déclarants suscitent une sympathie certaine, il faut prendre garde de les généraliser et d'en faire l'unique voix de l'intérêt public.

[48] La restriction de 30 jours prévue à la Politique n'est pas le fruit d'un caprice. Elle vise à empêcher qu'une personne apprenne par le Carnet santé une nouvelle ou un renseignement qui devrait être annoncé par un professionnel de la santé avec tout l'accompagnement requis, notamment lorsque le renseignement implique la suspicion ou le diagnostic d'un cancer ou d'une maladie grave³⁵.

[49] Comme le souligne Bergeron, sous ministre adjoint au MSSS et médecin en exercice depuis plus de 30 ans :

14. La première annonce d'un diagnostic grave est un événement traumatisant pour une personne, l'intensité du traumatisme variant selon les personnalités et les situations, générant une gamme d'émotions à risque d'impact sur la santé mentale : choc, incrédulité, déni, confusion, peur, désespoir, angoisse, agitation émotionnelle, et bien d'autres. L'absence de contextualisation et l'absence d'un professionnel pouvant accompagner et informer la personne lors de l'annonce accroît les risques d'impact sur la santé mentale et peut porter à conséquence sur la relation entre celle-ci et l'équipe soignante.

[50] Cette prudence n'est pas sans rappeler les propos de la Cour suprême dans l'arrêt *McInerny* alors qu'elle se penchait sur le droit d'un patient d'accéder à ses dossiers médicaux :

En temps normal, ces dossiers devraient être divulgués à la demande du patient, sauf s'il est très vraisemblable que leur divulgation aura un effet néfaste important sur la

³⁵ Déclarations sous serment de Kobrynsky, par. 18 et de Stéphane Bergeron (**Bergeron**), par.13.

santé physique ou mentale ou sur la santé émotionnelle du patient ou qu'elle causera du tort à un tiers³⁶.

[51] Par ailleurs, en 2024, le MSSS a entamé des travaux visant à déterminer si la restriction de 30 jours était toujours pertinente. L'exercice a permis de constater que les règles applicables ailleurs au Canada quant aux délais prévus par des systèmes similaires au DSQ varient et qu'un délai entre la disponibilité d'un renseignement pour les professionnels et sa disponibilité pour les patients s'applique généralement aux rapports de cytologie, de pathologie et d'imagerie médicale³⁷.

[52] Également, dans le cadre de ses travaux, le MSSS a sollicité le point de vue de différentes corporations et associations du milieu médical et leurs recommandations varient grandement quant au maintien et, le cas échéant, à la durée de la restriction et à la nature des renseignements qui devraient en faire l'objet³⁸.

[53] Bref, comme on peut le constater, on ne peut prétendre que la position de Fortier reflète, à elle seule, l'intérêt public.

[54] Par ailleurs, dans son plan d'argumentation, Fortier avance que la restriction prévue à la Politique contredit la Loi qui met en place une plate-forme visant à faciliter le partage d'un sous-ensemble de renseignements jugés essentiels au continuum de soins³⁹.

[55] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. D'abord, la Politique vise à encadrer les modalités d'accès aux renseignements de santé. Le Ministre l'a adoptée conformément à l'alinéa 2 de l'article 116 de la Loi et, à ce stade, rien n'indique qu'il a excédé ses pouvoirs. Aussi, il appartiendra au juge saisi du Pourvoi de décider si la restriction qu'elle comprend porte atteinte aux droits garantis par la *Charte canadienne*

³⁶ *McInerny c. MacDonald* [1992] 2 R.C.S.138, p.158.

³⁷ Déclaration sous serment de Bergeron par. 18; pièce D-1.

³⁸ Pièces D-3, D-4 et D-5.

³⁹ Plan d'argumentation de Fortier, par. 60.

ou par la *Charte québécoise*, ainsi que du caractère justifiable, le cas échéant, de toute atteinte.

[56] Ensuite, si la Loi a pour objet la mise en place d'actifs informationnels permettant le partage de renseignements de santé jugés essentiels⁴⁰, rien ne prohibe l'adoption d'une politique en modulant l'accès.

[57] Enfin, l'accès aux renseignements recherché par Fortier n'est pas totalement exclu mais simplement suspendu pour une durée de 30 jours. Dans l'intervalle, il lui est toujours possible d'accéder à ces renseignements par des moyens alternatifs. Certes, nous l'avons vu, ces moyens ne suffisent pas pour prévenir un préjudice irréparable. Cependant, à cette étape de l'analyse, il faut les considérer à l'avantage de l'intérêt public.

[58] Cela dit, Fortier invite également le Tribunal à considérer la portée limitée de la réparation recherchée par le sursis sollicité. Puisqu'il ne vise que la restriction de 30 jours prévus à la Politique, il ne privera personne des avantages prévus à la Loi ou à la Politique.

[59] En effet, ajoute-t-il, le sursis ne contraindra personne à accéder aux résultats qu'il redoute et n'empêchera personne d'accéder à ceux qu'il recherche⁴¹. Dans sa déclaration sous serment, il s'explique :

57. Le Carnet santé Québec ne possède pas de système de notification pour les nouveaux résultats d'examens médicaux. Comme utilisateur, je dois me connecter sur la plate-forme en passant par le système d'authentification gouvernementale à deux facteurs (en entrant d'abord le mot de passe associée à mon compte, puis en saisissant dans les dix minutes suivantes un code de sécurité à six chiffres qui m'est transmis par courriel) chaque fois que je veux voir quels résultats sont disponibles. Je ne reçois jamais d'alerte lorsque le nouveau résultat apparaît; la plate-forme ne contient aucune fonctionnalité qui me permettrait d'en recevoir.

⁴⁰ Article 1 de la Loi.

⁴¹ Plan d'argumentation de Fortier par. 64.

[60] Le Tribunal ne peut se rallier à cette proposition.

[61] Rien dans la preuve ne permet de conclure qu'un patient qui ne souhaite pas obtenir certaines informations n'y aura tout de même pas accès en consultant son dossier à d'autres fins. Ainsi, comme le souligne Kobrynsky, le Carnet santé ne distingue pas la nature de chaque examen pour lequel un renseignement a été inscrit dans un domaine clinique. Par exemple :

34. Le DSQ, et par extension le carnet, ne distingue pas, pour un même examen d'imagerie médicale, de pathologie ou de cytologie, les résultats qui révèlent un diagnostic de cancer ou un renseignement de santé qui devrait être communiqué par un professionnel par rapport aux renseignements de santé plus banales⁴².

[62] Enfin, Fortier plaide qu'en l'absence de justification d'intérêt public, l'État ne subirait aucun inconvénient si le sursis est accordé contrairement à lui et les autres patients. Selon lui, l'infrastructure informatique est en place et opérationnelle et le sursis n'entraînerait qu'un ajustement technique mineur⁴³.

[63] Toutefois, selon le MSSS, la réduction ou l'annulation des délais de communication de certains renseignements pose des défis techniques de sorte qu'il n'est pas possible de dire si cet ajustement peut être mis en œuvre avec les systèmes actuels ni quels moyens financiers, humains et technologiques seraient requis⁴⁴.

Conclusion

[64] Le Tribunal conclut que Fortier satisfait deux des trois conditions donnant ouverture à une ordonnance de sursis. Il a démontré l'existence d'une question sérieuse à juger et qu'il pourrait subir un préjudice irréparable en l'absence d'un sursis. Cependant, il ne parvient pas à établir que la prépondérance des inconvénients milite en sa faveur.

⁴² Déclaration sous serment de Kobrynsky, par. 34.

⁴³ Plan d'argumentation de Fortier, par. 65.

⁴⁴ Déclaration sous serment de Kobrynsky, par. 31.

[65] Malgré toute la sympathie que suscite la situation de Fortier et des autres déclarants, le Tribunal doit rejeter la demande de sursis.

[66] En conséquence, Fortier demande au Tribunal de fixer immédiatement par préférence l'audition du Pourvoi. Cependant, s'il est exact que la demande de pourvoi doit être instruite par priorité⁴⁵ il serait prématuré de fixer dès à présent la tenue de l'audition. En effet, le dossier doit d'abord être mis en état conformément aux Directives de la Cour supérieure Division de Montréal. Afin de de s'assurer que cette mise en état se fasse avec diligence, le Tribunal ordonnera aux parties de produire un échéancier dans les 10 jours du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[67] **REJETTE** la demande de sursis du demandeur.

[68] **ORDONNE** aux parties de produire dans les 10 jours du présent jugement un échéancier comprenant une date pour le dépôt d'une Déclaration commune de dossier complet.

[69] **AVEC FRAIS** de justice contre le demandeur.

BERNARD JOLIN, J.C.S.

MICHAËL FORTIER
Se représente seul

Me Maxime Seyer-Cloutier
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Date d'audience : 10 décembre 2025

⁴⁵ Article 530, al.1 C.p.c.